

## Arrêt

**n° 117 187 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 7 août 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'endroit du requérant, lui notifié le lendemain. Cette décision constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.2. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 108 269, prononcé le 14 août 2013, en l'affaire 134 060.

## **2. Recevabilité du recours.**

A l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce dont il ressort que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine, le 22 novembre 2013.

Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

## Greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS